

*Date de dépôt : 12 avril 2010*

**Rapport du Conseil d'Etat**

au Grand Conseil sur :

- a) **M 1458-A**      **Motion de M<sup>me</sup> et MM. Stéphanie Ruegsegger, Pierre Weiss, Gilles Desplanches, Pierre Froidevaux, Jean-Marc Odier, Alain Meylan, Jean Rémy Roulet et Patrick Schmied pour une analyse approfondie des répercussions de la LIPP V sur les familles et la classe moyenne (entre 60 000 et 140 000 F de revenus imposables)**
  
- b) **M 1459-A**      **Motion de M<sup>mes</sup> et MM. Christian Grobet, Jean Spielmann, Pierre Vanek, René Ecuuyer, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Rémy Pagani, Jeannine de Haller et Jocelyne Haller, sur l'adaptation de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP V) du 22 septembre 2000 (D 3 16)**
  
- c) **M 1508-A**      **Motion de M. Rémy Pagani, sur l'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP V) du 22 septembre 2000 (D 3 16)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date des 28 et 29 mai et 13 décembre 2002, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat trois motions qui ont la teneur suivante :

**a) Motion M 1458, du 28 mai 2002, pour une analyse approfondie des répercussions de la LIPP V sur les familles et la classe moyenne (entre 60 000 et 140 000 F de revenus imposables)**

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève*  
*considérant :*

- *le changement de système fiscal (passage au postnumerando);*
- *les réactions négatives de nombreux contribuables qui, ayant rempli leur déclaration d'impôt, ont constaté une augmentation probable;*
- *les déclarations de M<sup>me</sup> Micheline Calmy-Rey relatives aux premières déclarations fiscales parvenues au Département des finances;*
- *les répercussions vraisemblablement importantes du nouveau système sur le montant de l'impôt à payer et notamment une augmentation sensible de la pression fiscale pour certaines catégories de contribuables (familles avec revenu imposable de 60 000 à 140 000 F);*
- *l'introduction, unique en Suisse, d'un système de rabais d'impôt;*
- *la présentation du nouveau système fiscal par Madame le Chef du Département des finances comme « quasi neutre en moyenne, sauf dans les marges »;*

*demande au Conseil d'Etat de rendre rapport sur :*

- *les répercussions réelles de ce nouveau système fiscal, par catégorie de contribuables (nombre et pourcentage de contribuables affectés négativement, montant des recettes supplémentaires pour l'Etat);*
- *l'analyse des causes de ces répercussions et des responsabilités;*
- *l'influence du rabais d'impôt sur cette situation;*
- *les solutions envisagées par les autres cantons qui, sans exception, ne connaissent pas le rabais d'impôt;*
- *les intentions du Conseil d'Etat pour corriger la législation fiscale en vigueur, de façon à tenir les engagements faits lors de l'étude du projet de loi LIPP V aux députés et, partant, aux citoyens;*
- *les dispositions que compte prendre le Conseil d'Etat pour restituer le trop-perçu aux contribuables lésés.*

**b) Motion M 1459, du 29 mai 2002, sur l'adaptation de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP V) du 22 septembre 2000 (D 3 16)**

*Vu l'annonce faite à la presse par la conseillère d'Etat chargée du Département des finances selon laquelle la nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques avait entraîné des hausses d'impôt pour de nombreux contribuables.*

*Vu l'engagement pris par le Grand Conseil que l'adaptation de la loi sur les contributions publiques pour la rendre conforme aux nouvelles exigences du droit fédéral avait été étudiée, de manière à respecter la neutralité fiscale pour les différentes catégories de contribuables, afin d'éviter une augmentation de la charge fiscale pour celles-ci.*

*Attendu que l'objectif fixé n'a hélas pas été atteint pour certaines catégories de contribuables.*

*Qu'une modification des barèmes de l'impôt et du rabais d'impôt doit être étudiée dans les meilleurs délais.*

*Que le Grand Conseil, qui a adopté la nouvelle loi le 22 septembre 2000 sur la base de propositions du Conseil d'Etat et des calculs effectués par les experts mis en œuvre, doit être informé rapidement et en détail sur les erreurs commises et leurs conséquences.*

*Que tout doit être mis en œuvre pour que l'adaptation de la LIPP V puisse intervenir le plus rapidement possible.*

*Par ces motifs,*

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève*

*invite le Conseil d'Etat*

- à lui présenter au plus vite un rapport sur l'application de la LIPP V et les catégories de contribuables qui subissent une augmentation de leur impôt sur le revenu en vertu de ladite loi ;*
- à réactiver immédiatement la commission d'experts ayant étudié les scénarios qui ont présidé la mise au point de la LIPP V en y adjoignant de nouveaux experts et un représentant de chaque parti représenté au Grand Conseil ;*
- à présenter au Grand Conseil le 15 août 2002 au plus tard ses propositions d'adaptation de la LIPP V.*

- c) *Motion M 1508, du 13 décembre 2002, sur l'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP V) du 22 septembre 2000 (D 3 16)*

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève*

*invite le Conseil d'Etat*

*à lui présenter au plus vite un rapport sur l'application de la LIPP V et les catégories de contribuables qui subissent une augmentation de leur impôt sur le revenu en vertu de ladite loi, malgré l'adaptation apportée à cette loi en septembre 2002, ainsi que sur les remèdes qu'il y aurait lieu d'apporter à cette situation.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Ces trois anciennes motions concernent la même problématique, survenue suite à l'entrée en vigueur des cinq LIPP lors de l'année fiscale 2001, où une proportion relativement importante de contribuables ont vu leur impôt sur le revenu augmenter, cet effet étant plus marqué pour les personnes mariées.

Plusieurs projets de lois ont alors été déposés (PL 8752, du 29 mai 2002, PL 8753, du 30 mai 2002, et PL 8756, du 30 juin 2002), afin de corriger ces augmentations d'impôt.

Au final, c'est le projet présenté par le Conseil d'Etat (PL 8756) qui a été retenu par la commission fiscale. Celle-ci en a toutefois redimensionné la portée, en ne retenant que deux des quatre mesures proposées.

La première mesure a consisté à corriger le barème B, en lissant la progressivité de la courbe du taux marginal, qui présentait une « bosse de dromadaire », ceci par une modification de la formule mathématique, permettant ainsi de diminuer la progressivité de l'impôt pour les tranches de revenus situées entre 40 000 et 140 000 F.

La seconde mesure retenue a consisté à unifier les montants déterminants pour le calcul du rabais d'impôt additionnel pour les charges et demi-charges de famille, en ne prévoyant plus que deux montants contre quatre prévus initialement.

La loi 8756, munie d'une clause d'entrée en vigueur rétroactive afin de déployer ses effets correcteurs dès l'année fiscale 2001, a été adoptée par le Grand Conseil le 29 août 2002.

Actuellement, la nouvelle loi 10199 sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - D 3 08), adoptée par le peuple le 27 septembre 2009 et entrée en vigueur en 2010, prévoit plusieurs dispositifs destinés à réduire la charge fiscale de la classe moyenne (qui se définit comme les contribuables des deux quartiles encadrant la médiane<sup>1</sup>), dont notamment une correction à

---

<sup>1</sup> En 2006, le salaire médian s'élevait à 67 822 F à Genève (source : OCSTAT, communiqué du 15 septembre 2009).

la baisse de la progressivité du barème pour les 50 000 premiers francs, l'introduction du splitting intégral pour les couples et des déductions sociales pour les familles avec enfants.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP